



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37530

Texte de la question

M Dominique Bussereau attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, de l'amenagement du territoire et des transports, charge des transports, sur les premieres conclusions de l'enquete faisant suite a la catastrophe aerienne de Bordeaux le 21 decembre 1987. Celles-ci indiqueraient que l'accident est du a la precipitation des pilotes a vouloir - malgre le brouillard - se poser en l'absence des minima reglementaires. Ces fautes sont a rapprocher de celles a l'origine de l'accident du Bourget qui avait cause, le 12 decembre 1984, la mort de sept personnes, membres d'equipage et journalistes. Les passagers des compagnies de vol a la demande et des compagnies de troisieme niveau sont parfois les otages involontaires d'atterrissages tres delicats par temps de brouillard. Devant la repetition de fautes graves de pilotage dues au non-respect de la reglementation il lui demande que des instructions severes soient donnees a la direction generale de l'aviation civile pour eviter a l'avenir de tels errements aux consequences potentiellement dramatiques. Il souhaite enfin que les compagnies et equipages concernes soient sanctionnees avec la plus extreme severite.

Texte de la réponse

Reponse. - transports pour determiner les causes de l'accident aerien survenu a Bordeaux le 21 decembre 1987 n'a pas encore depose ses conclusions. Toute hypothese sur les causes de l'accident releve donc encore de la conjecture. En particulier, il s'avere que les informations dont fait etat le parlementaire ne sont pas tout a fait exactes. En effet, les premiers resultats de l'enquete montrent que le pilote, lorsqu'il a entame son approche, disposait des minima meteorologiques reglementaires. Quoi qu'il en soit, la direction generale de l'aviation civile est consciente que les approches par conditions meteorologiques difficiles constituent une phase delicate du vol et demandent de la part des equipages la discipline la plus stricte. C'est pourquoi il a ete rappele au debut de cette annee aux services locaux d'exploitation de la navigation aerienne que toute infraction aux minima qui devrait entrainer des sanctions severes, devait imperativement faire l'objet d'un proces-verbal d'infraction dont l'instruction devait etre menee dans les plus brefs delais. Les compagnies aeriennes et les organisations de navigants ont ete avisees de la transmission de ces directives.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37530

Rubrique : Transports aeriens

Ministère interrogé : transports

Ministère attributaire : transports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 1988, page 971

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2081